Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 156 326 du 10 novembre 2015
dans l'affaire 175 221 / I

En cause : [redacted]

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. DHONDT**
Rotterdamstraat 53
2060 ANVERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015 par [redacted] qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Le 18 octobre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous vous êtes déclarée de nationalité guinéenne et d'origine malinké. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez expliqué craindre que votre fille ne soit excisée par votre belle-famille et par votre famille et que vous-même vous ne soyez excisée par votre famille car votre mari a découvert trois ans après votre mariage que vous n'étiez pas excisée lorsque vous vous êtes opposée à l'excision de votre fille.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 22 juillet 2013.
Dans cette décision il a constaté qu'au vu de votre profil, du fait que vous proveniez d'un milieu moderne et que vous et vos soeurs n'étiez pas excisées, les craintes que vous invoquiez pour votre fille et vous-même n'étaient pas établies. De plus, il estimait que votre mariage n'était pas crédible non plus. Enfin, les documents que vous déposiez ne permettaient pas de renverser la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n°116.587 du 7 janvier 2014, confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Le 5 février 2014, vous avez introduit une procédure au Conseil d'etat contre cette dernière décision. Celui-ci a, par son arrêt n°230.301 du 24 février 2015 rejeté votre recours.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 2 juillet 2014, en basant celle-ci sur les mêmes faits. Vous avez expliqué que votre soeur a été excisée en date du 5 octobre 2013. Vous avez déposé, à l'appui de cette seconde demande d'asile, votre carte du GAMS et celle de votre fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, cinq photos, une carte scolaire, un certificat médical, un dvd, un courrier de votre avocat, un certificat de non excision pour vous-même et pour votre fille. Le 16 juillet 2014, le Commissariat général a pris, à l'encontre de votre demande d'asile, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, estimant que les documents et éléments que vous déposiez n'étaient pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendez à une protection internationale. Le 1er août 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 15 avril 2015, par son arrêt n°143.338, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Compte tenu de la gravité des craintes et risques invoqués en l'espèce, le Conseil estimait que le Commissariat général ne pouvait se dispenser de vous entendre, de manière approfondie et éclairée, au sujet de ces nouveaux développements, lesquels étaient de nature à constituer des indications sérieuses que vous pouviez prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre demande d'asile a, à nouveau, été soumise pour examen auprès du Commissariat général qui, le 24 avril 2015, a pris une décision de prise en considération. Le 19 mai 2015, vous avez été entendue par le Commissariat général. Vous avez déposé, lors de cette audition, attestation de suivi psychologique établie le 19 décembre 2014 par (P.R.), psychologue au Centre de planning Familial des FPS

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de refugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (cf. Farde « Information des pays » ' Arrest nr. 116 587 van 7 januari 2014) qui possède l'autorité de la chose jugée.
Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que votre soeur avait été excisée le 5 octobre 2013. Vous prétendez dès lors que tant votre fille que vous risquez d'être excisée (audition, p.3).

Toutefois, aucun élément probant ne permet d'établir que votre soeur a effectivement été excisée.

Tout d'abord, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez attendu le 2 juillet 2014 pour introduire une nouvelle demande d'asile sur cette base alors que vous dites avoir été mise au courant de l'excision de votre soeur pendant votre procédure au Conseil du contentieux des étrangers (Voir déclaration demande multiple, rubrique 15). Il ne comprend dès lors pas pourquoi, si vous vous sentiez réellement menacée, vous n'en avez pas fait part au Conseil du contentieux des étrangers avant qu'il ne rende sa décision, ni pourquoi vous avez attendu sept mois après la fin de la procédure au Conseil du contentieux des étrangers pour introduire une nouvelle demande.

Votre inertie pour fournir tous les éléments que vous aviez à votre disposition n'est, en l'espèce, pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.

De plus, le Commissariat général estime, dans la mesure où votre mariage a été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, qu'il n'est pas crédible que votre mari ait révélé le fait que vous n'étiez pas excisée (audition, p.8). Dès lors, les faits subséquents, à savoir le fait que votre sœur ait été excisée parce que votre famille, pour laver l'affront que vous leur aviez fait en fuyant votre mari et en apprenant que ni vos sœurs ni vous n'étiez excisées, ne sont pas établis non plus.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas en Guinée ces dernières années, ce qui confirme le fait que les problèmes liés à votre première demande d'asile ne sont pas établis. En effet, vous n'avez pas été à même de parler des événements qui se sont déroulés ces dernières années à Conakry. Les seuls événements auxquels vous avez fait référence sont « l'événement du 28 septembre » de 2009, les élections d'Alpha Condé, la mort du chef d'état Lansana Conté et la prise de pouvoir par Dadis sans toutefois pouvoir replacer ces trois derniers grands événements dans le temps. Placée devant le fait qu'il est de notoriété publique que les élections de 2010 ont engendré beaucoup de tensions, vous vous limitez à dire que « J'ai senti ça mais je suis apolitique mais je ne m'intéresse pas, je sais quand même qu'il y a eu des tensions pendant la prise de pouvoir des militaires et après l'attentat contre Dadis, j'étais au courant de tout ça. Après Sekouba Konaté a pris le pouvoir, il y a eu les élections ; Alpha Condé est venu, il y a eu des événements et on a vécu plus ça dans la maison et pas dans la rue, je suis apolitique, je ne me suis pas intéressée ». Il n'est pas plausible si effectivement vous viviez à Conakry pendant cette période que vous ne puissiez expliquer davantage ce qui s'est passé dans cette ville après les élections. Ces méconnaissances permettent d'établir que vous n'étiez pas en Guinée depuis quelques années et décrédibilisent tant votre mariage que la révélation du fait que vous n'étiez pas excisée.

En outre, le Commissariat général n'est nullement convaincu que votre mère ait fait semblant de vous faire exciser car vos propos à cet égard sont contradictoires. En effet, lors de votre audition dans le cadre de votre première demande d'asile et dans la « déclaration demande multiple » que vous avez complétée le 2 juillet 2014 lors de votre deuxième demande d'asile, vous disiez que l'on avait fait semblant de vous exciser à l'hôpital et qu'il y a eu une cérémonie le jour même (audition du 10/6/13, p.13 ; Déclaration Demande Multiple, rubrique 17). Or, dans votre audition du 19 mai 2015, vous dites tout d'abord avoir été dans une maison d'une matrone et que, quelques heures après, vous êtes revenue à la maison comme si vous étiez excisée (p.5). Puis, placée devant le fait que vous parliez d'une griffure à l'hôpital lors de votre première demande, vous revenez sur vos propos en disant que vous aviez été à l'hôpital et qu'on vous a fait une petite blessure qui fait un peu mal (audition du 19/5/15, p.7). Invitée alors à dire s'il s'agissait d'un hôpital ou la maison d'une matrone, vous dites finalement qu'il s'agissait de la maison d'une matrone qui fait accoucher les gens. Vos propos inconstants décrédibilisent votre récit. Par ailleurs, vous dites, dans un premier temps, que vous étiez rentrée chez vous quelques heures après cette simulation d'excision et qu'une cérémonie avait été organisée, pour dire, dans un second temps, que vous étiez restée un mois chez la matrone (audition du 19/5/15, pp. 5, 7-8). Ces contradictions portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de vos propos. Quand bien même vous étiez jeune à cette époque et que vous ne vous souvenez pas de tout, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous fournissez des explications totalement différentes pour un événement que vous dites avoir vécu. Le Commissariat général n'est dès lors nullement convaincu que votre mère ait organisé une simulation d'excision, ce qui confirme le fait que vous êtes issue d'une famille où le fait de ne pas être excisée ne pose pas problème.

Ensuite, pour appuyer vos dires concernant l'excision de votre sœur, et montrer que la personne se trouvant sur les photos et dans le dvd est votre sœur, vous remettez la carte scolaire de cette dernière (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3, audition du 19 mai 2015, p.11) et vous dites que c'est celle de votre sœur (cf. Déclaration demande multiple, point 17). Cependant, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de vérifier l'identité de cette personne et son lien éventuel avec vous. Ce seul document ne prouve pas qu'il s'agisse effectivement de votre sœur.

Vous remettez également cinq photos (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) et un dvd sur lequel est inscrit « Exision » (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5). Vous expliquez que ceux-ci ont été faits lors de la cérémonie d'excision de votre sœur (cf. Déclaration demande multiple, point 17). Le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photos ont été faites, ni d'établir si les filles présentes sur les photos ont subi une excision, ni de savoir l'identité des personnes qui y sont représentées et leur lien éventuel avec vous.

De plus, alors que vous disiez dans votre Déclaration Demande Multiple (rubrique 17) que c'est un photographe qui a pris ces photographies, vous prétendez lors de votre audition du 19 mai 2015 (p.10), que ces photographies ont été prises par une des jeunes filles du groupe au moyen de son téléphone, ce qui est différent. Quant au dvd, on y voit plusieurs femmes et une fillette marcher, alors que d'autres femmes chantent et dansent. Ces femmes et cette fillette rentrent dans une maison pour en sortir quelques instants après, avec de nouveaux habits et elles se mettent à danser également. A nouveau, le Commissariat général n'est pas en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles ces images ont été tournées, ni l'identité des protagonistes et leur lien éventuel avec vous. Et il n'est pas davantage en mesure d'établir que les filles que l'on voit dans ce film aient effectivement été excisées même si vous expliquez que les tenues que ces filles portent sont des tenues portées par des jeunes filles qui ont excisées (audition du 19 mai 2015, p.11). Vous déposez aussi un certificat médical (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) que vous dites être celui de votre soeur (cf. Déclaration demande multiple, point 17). Concernant ce document, le Commissariat général constate plusieurs choses. Tout d'abord, ce document ne prouve pas que vous ayez un quelconque lien avec la personne pour laquelle il est établi. De plus, le Commissariat général ne voit pas comment il pourrait s'agir d'une consultation planifiée alors que selon vous votre soeur est allé voir ce médecin le jour même de son excision (cf. Déclaration demande multiple, point 17). En outre, vous prétendez, dans un premier temps, que ce document a été délivré à votre soeur le jour où elle est sortie de l'hôpital. Invitée à le confirmer, vous répondez que c'est bien le jour de sa sortie qu'elle a reçu ce document, puis, après avoir regardé de plus près la date mentionnée sur le document, vous revenez sur vos propos et prétendez qu'elle l'a obtenu quelques jours plus tard car vous aviez besoin de cette preuve (audition du 19 mai 2015, p.12). Cette inconstance porte atteinte à la fiabilité de vos dires. Enfin, vous ne savez pas qui l'aurait accompagnée à l'hôpital (cf. Déclaration demande multiple, point 17)

Vous déposez également un certificat médical de non excision pour vous (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7) et pour votre fille (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8). Ces documents prouvent que vous et votre fille n'êtes pas excisées, ce que le Commissariat général ne conteste nullement.

Aussi, vous remettez votre carte du GAMS et celle de votre fille (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n °1) et une attestation sur l'honneur du GAMS (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Le Commissariat général constate que ces documents constituent des indices de votre volonté de ne pas faire exciser votre fille, volonté que le Commissariat général ne conteste nullement. Ils n'attestent nullement de l'existence d'une crainte de persécution dans votre pays d'origine.

Vous déposez, lors de votre audition du 19 mai 2015, une attestation de suivi psychologique établie le 19 décembre 2014 par le Centre de planning Familial des FPS (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10). Dans celleci, votre psychologue explique les faits à la base de votre demande d'asile et fait part de vos craintes. Il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les faits avancés sont établis. En effet, le psychologue qui a rédigé cette attestation n'est pas habilité à établir que ces événements se sont effectivement déroulés. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce (cf. infra). Des constations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Enfin, vous déposez un courrier de votre avocat (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9), dans lequel celui-ci fait référence à l'arrêt n°122 668 du 17 avril 2014 du Conseil du contentieux des étrangers, à la publication « Guinée DHS 2012 » et à la lettre de l'Institut de Médecine Tropicale du 26 mars 2013 concernant l'interprétation des chiffres du DHS 2012. Dans ce document, il est dit en substance que le taux de prévalence de l'excision en Guinée est extrêmement fort. Le Commissariat général relève qu'il ne remet pas en cause ces chiffres, mais rappelle qu'il avait déjà constaté lors de votre première demande d'asile que vous proveniez d'une famille moderne, que vous-même et vos soeurs n'étiez pas excisées, que dans votre entourage il y avait des femmes qui n'étaient pas excisées et que vous étiez capable de protéger votre fille contre l'excision. Ces arguments ont été confirmés par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. arrêt n°116 587 du 7 janvier 2014, dans le dossier administratif).

Les documents et éléments que vous remettez lors de votre deuxième demande d'asile ne parviennent pas à démontrer, pour toutes les raisons relevées ci-dessus, que votre soeur a effectivement été excisée. Dès lors, le Commissariat général estime qu'au vu de votre profil, du milieu dont vous provenez, les craintes que vous invoquez pour vous et votre fille ne sont pas établies.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition du 19 mai 2015, p.16).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 4, 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration »

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Mises à la cause

4.1 La partie requérante déclare craindre que sa fille ne soit excisée à l'instigation de sa belle famille et de sa famille, et qu'elle-même soit excisée et persecutée par son mari au motif qu'elle a quitté le domicile conjugal en prenant la fuite avec leur fille. La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être dans son pays, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre sa fille à cette pratique comme l'exigeait sa belle famille et sa famille et pour s'être elle-même soustraite à l'autorité de son époux.

4.2 Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté 2 juillet 2014, sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans la déclaration de demande multiple complétée le 2 juillet 2014, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause K.E.F., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un certificat médical du 11 octobre 2013 ; un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; un extrait du registre de l'état civil ; un courriel de l'avocat de la requérante ; une attestation du woman do, du 3 juillet 2015 ; The Guidelines on international protection : Child Asylum Claims under Articles 1(A) 2 and 1 (F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees ; Handbook and Guidelines on procédures and criteria for determinating refugee status (under the 1951 Convention and the 1967 protocol relating to the status of refugees) ; un document intitulé selon la partie requérante « Notes de l'audition du 19 mai 2015 de [B.L.].

Le 14 octobre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir une attestation du woman do du 13 octobre 2015 ; une attestation destinée du centre de planning et de consultation familiale et conjugale du 31 mars 2015.

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2012 qui a fait l'objet le 22 juillet 2013 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif qu'au vu de son profil, du fait qu'elle provenait d'un milieu moderne et qu'elle-même et ses sœurs n'étaient pas excisées, les craintes d'excision qu'elle invoque pour elle-même et sa fille n'étaient pas établies. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°116 587 du 7 janvier 2014.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 2 juillet 2014. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient que sa sœur a été excisée en date du 5 octobre 2013 ; à cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir la *carte du GAMS* de la requérante et de celle de sa fille, un engagement sur l'honneur du GAMS, cinq photographies, une carte scolaire, un certificat médical, un dvd, un courrier de son conseil, un certificat de non excision pour elle-même et pour sa fille.
Le 16 juillet 2014, le Commissariat général a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été annulée le 3 septembre 2014 par le Conseil dans son arrêt n° 128 700 du 3 septembre 2014.

Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre la requérante de manière approfondie et éclairée, au sujet des nouveaux développements, lesquels étaient de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle ne pouvait prétendre à la protection internationale visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le 19 mai 2015, la requérante a été auditionnée par la partie défenderesse et elle a déposé lors de cette audition de nouveaux documents, à savoir : une attestation de suivi psychologique établie le 19 décembre 2014 par une psychologue du centre de planning familial. Le 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

7. Craintes de la partie requérante

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la seconde décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle relève que, dans le cadre de l'examen de cette première demande d'asile, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle considère que les nouveaux documents que la requérante a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à modifier la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

7.3 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

7.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 116 587 du 7 janvier 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les craintes invoquées n'étaient pas établies. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux faits invoqués et les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

7.7 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'aucun élément probant ne permet d'établir que la sœur de la requérante a effectivement été excisée. Elle considère à cet égard qu'il n'est pas crédible que la requérante ait attendu le 2 juillet 2014 pour introduire sa nouvelle demande d'asile sur cette base alors qu'elle a été mise au courant de cette excision pendant sa procédure devant le Conseil. Elle relève en outre que la requérante est incapable de relater les événements qui se sont déroulés à Conakry ces dernières années ; ce qui est de nature à laisser planer le doute quant à sa présence en Guinée ces dernières années. Elle considère en outre que la requérante a tenu des propos contradictoires au sujet de la fausse excision pratiquée par sa mère. Elle considère enfin que les documents déposés par la requérante pour appuyer ses dires concernant l'excision de sa sœur et attester de ses liens de parenté avec cette dernière ne permettent pas de modifier son raisonnement.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que dans le récit des faits de sa requête du 22 août 2013, la requérante avait déjà fait mention du fait que sa sœur avait été excisée après son départ ; que lors de son recours au Conseil d'Etat, la requérante a de nouveau fait valoir l'excision de sa sœur mais qu'à ce moment elle n'avait toutefois pas encore la preuve ou les documents qui pourraient soutenir ses déclarations au sujet de cette excision. Elle soutient que compte tenu du fait qu'elle a reçu les preuves de l'excision de sa sœur le 12 mai 2014, que le recours en cassation auprès du Conseil d'État avait été déclaré recevable et que les arrêts du Conseil concernant le risque d'excision datent d'avril et de juin 2014, il semble raisonnable que la requérante ait introduit sa nouvelle demande le 2 juillet 2014. Quant à l'appréciation qui est faite par la partie défenderesse des déclarations de la requérante à propos des événements qui se sont déroulés en Guinée ces dernières années, la partie requérante fait observer que la requérante a pu donner suffisamment d'information qui attestent qu'elle était présente en Guinée durant ces dernières années. Elle rappelle que malgré le fait que la requérante soit apolitique, elle a pu mentionner les tensions politiques qui ont eu lieu en Guinée pendant ces dernières années.
La partie requérante conteste également l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations de la requérante au sujet de l'excision faite par sa mère et elle soutient à ce propos que la requérante n'a jamais dit qu'il y avait eu une cérémonie le jour même de sa fausse excision à l'hôpital. Elle rappelle aussi que l'excision de la requérante a eu lieu il y a plus de trente ans et que le fait qu'elle n'en rapporte pas de manière fidèle les circonstances dans lesquelles cela s'est déroulé n'est pas pertinent en l'espèce ; la requérante ayant de vague souvenir de cet événement.
Enfin, la partie requérante rappelle en ce qui concerne le certificat médical de sa sœur que la requérante n'était pas en Guinée au moment de l'hospitalisation de sa sœur et qu'il lui est difficile d'obtenir les informations exactes quant aux circonstances dans lesquelles cette excision a eu lieu.

Le Conseil estime que cumulée à ces divers facteurs, la dégradation constatée de son état physique et psychique permet de justifier l'imprécision de ses déclarations initiales concernant ses craintes en cas de retour, ce qui, compte tenu de ses autres déclarations - relativement précises et convaincantes - en la matière, permet de restaurer la crédibilité des faits initialement invoqués. Pour le surplus, si certaines zones d'ombre persistent sur quelques aspects secondaires du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Enfin, le Conseil estime au vu des documents déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, que la requérante établit à suffisance l'excision de la sœur , les documents médicaux déposés à cet effet permettant de renforcer ce constat. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 20 octobre 2015, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante tient des propos suffisamment consistants quant à l'excision de sa sœur.
Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture des attestations médicales rédigées aux noms de la requérante et de sa fille et déposées au dossier administratif, que celles-ci n'ont pas été excisées. Le Conseil qui tient pour établi le mariage forcé de la requérante, juge plausible, au regard des informations du dossier administratif sur l'extrême taux de prévalence de l'excision en Guinée, les problèmes qu'elle soutient avoir eu avec sa famille et celle de son époux en raison de sa volonté de ne pas se faire exciser et surtout d'exciser sa fille. A cet égard, le Conseil insiste également, comme cela transparaît d'ailleurs des différentes attestations de suivi psychologique, sur le fait que la requérante a démontré sa volonté inébranlable à se protéger elle-même et sa fille des pratiques de l'excision et ce en raison du traumatisme subi durant son enfance en voyant sa mère obligée de se rendre régulièrement à l'hôpital pour mettre des sondes et ne pas assister à des fêtes suite à ses problèmes d'incontinence.
Par ailleurs, en l'état des informations déposées par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil estime que la requérante encoure un risque objectif et significativement élevé de subir une mutilation génitale. En effet, il ressort des diverses informations produites que le taux de prévalence de l'excision demeure à un niveau significativement élevé parmi les membres de l'ethnie malinké (qui est l'ethnie de la requérante) (dossier de procédure/ pièces annexes à la requête/ document 4 : Nederlandse algemeen Ambtsbericht Guinee van maart 2013). Ainsi, en Guinée, 97 % des femmes de 15-49 ans ont déclaré avoir été excisées. Le Conseil constate sur base des documents produits par la partie requérante que chez les musulmanes guinéennes, la quasi-totalité des femmes sont excisées (dossier administratif/ document intitulé « Guinée – Enquête démographique et de santé et indicateurs multiples (EDS- MICS)/ pages 2, 3 et 325 -330). Il ressort également de cette étude qu'en milieu urbain, 96, 6% des femmes de 15 à 49 ans sont excisées (ibidem, page 329). Dans une telle perspective, le Conseil estime que la partie requérante craint avec raison d'être excisée en cas de retour dans son pays.
En outre, le Conseil constate d'après les informations versées au dossier administratif par la partie requérante que si les autorités guinéennes se sont engagées à lutter contre la pratique de l'excision, force est de constater qu'il ressort de ces informations que les efforts entrepris par les autorités peinent à porter leurs fruits et n'ont entrainé aucun changement majeur dans la pratique de des mutilations génitales féminines dans ce pays. En effet, les problèmes de corruption, d'incompétence et de népotisme dans la police et l'administration guinéenne amènent à conclure, compte tenu des derniers changements observés dans son schéma familial, que la partie requérante, faiblement éduquée, vendeuse à l'étal dans le marché, évoluant actuellement dans une structure familiale traditionaliste et inégalitaire ne peut espérer trouver une protection auprès de ses autorités nationales.

Au surplus, le Conseil estime que les observations formulées par la partie défenderesse ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. Crainte de la fille de la partie requérante

S'agissant de l'identité de sa sœur et de ses liens de parentés avec elle, la partie requérante rappelle que les déclarations de la requérante à cet égard sont consistantes et elle estime que les documents qu'elle a déposés à cet effet attestent de ses liens de parenté (requête, pages 12 à 17).

D'emblée, le Conseil constate à la lumière des débats tenus aux audiences du 15 avril 2015 et du 20 octobre 2015 et au vu de l'ensemble des écrits et documents médicaux déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, que ces éléments permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande.

En l'espèce, le Conseil estime que contrairement aux conclusions faites par la partie défenderesse, la requérante a fournit suffisamment d'informations permettant d'attester sa présence en Guinée durant ces dernières années. Il estime à l'instar de la partie requérante que les critiques formulées à l'endroit de la requérante par la partie défenderesse à propos de ses ignorances relèvent d'une appréciation purement subjective et ne visent en l'espèce que des éléments périphériques.

Ensuite, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer l'appréciation qui est faite par la partie défenderesse quant à la nature du mariage de la requérante. En effet, le Conseil constate, au vu du dossier administratif et des déclarations de la requérante à l'audience du 20 octobre 2015, que la requérante a, en réalité, été forcée par son oncle à se marier avec un homme qu'il avait choisi car il ne souhaitait plus voir sa nièce rester célibataire. Le fait que la requérante se soit accommodé de ce mariage en donnant son assentiment n'enlève rien au caractère arrangé et donc forcé de celui-ci. Le Conseil estime qu'il n'aperçoit aucune raison de remettre en cause ces déclarations de la requérante à l'audience qui apportent un éclairage certain quant au nouveau contexte familial dans lequel la requérante a vécu à la suite de la mort de ses parents.
A ce propos, le Conseil relève encore que la partie requérante produit diverses attestations de suivi psychologiques du 19 décembre 2014 et du 3 juillet et du 13 octobre 2015 qui permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'analyse de sa première demande. Ainsi, il ressort de ces attestations, que la partie requérante souffre de divers symptômes qui expriment une souffrance psychologique importante notamment la difficulté pour la requérante de gérer ses émotions, l'angoisse intense qui l'envahit régulièrement et les difficultés à s'exprimer sur son vécu (dossier de procédure/ documents annexés à la requête/ attestation du woman do du 3 juillet 2015/ page 1). En outre, il est indiqué que les difficultés de la requérante à s'exprimer viennent aussi de son manque de confiance dans les autres qui est liée à son histoire et le fait notamment d'avoir dû cacher sa non excision et de continuer à le faire au sein de sa communauté. Ainsi encore, le Conseil constate que la psychologue soutient à propos de la requérante qu'elle est interpellée « *par l'intensité de sa souffrance psychique et par le fait que les différents symptômes dont elle souffre (pensées envahissantes, difficultés d'endormissement et sommeil interrompu, cauchemars, irritabilité et accès de colère, (...) évitement, confusion, angoisses) s'apparentent au syndrome de stress post traumatique (PTSD)* ». Elle poursuit en indiquant que la menace d'excision pour elle-même et pour sa famille a constitué pour la requérante un événement traumatique qui a causé une rupture dans sa construction identitaire et dont les conséquences sur son développement psychologique se font sentir encore aujourd'hui. Enfin, elle conclut en attirant l'attention sur le fait qu'il est « *plus fondamental que jamais d'intégrer les difficultés psychologiques de M. dans la compréhension de ses comportements et de sa capacité à faire un récit précis et détaillé de son vécu traumatique. Même en séance, dans un cadre sécurisé et avec un lien de confiance qui s'est construit avec moi, elle a du mal à parler de son passé en Guinée tant elle est envahie par la souffrance* » (dossier de procédure/ pièce 7/ attestation psychologique du Woman'dô du 13 octobre 2015/ pages 1, 2 et 3). L'attestation du centre de planning et de consultation familiale et conjugale – asbl, du 13 octobre 2015 précise en outre le stress dans lequel la requérante se trouve et le fait qu'elle est suivie psychologiquement avec sa fille.
Le Conseil estime que les termes circonstanciés dans lesquels sont évoqués ces syndromes, sont par ailleurs de nature à conférer une consistance certaine aux déclarations précédemment faites par la partie requérante devant la partie défenderesse. Partant, si le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des imprécisions émaillent le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure, notamment sur l'attitude assez énigmatique de son oncle dans son ultimatum à la requérante pour qu'elle se marie, il est toutefois d'avis que ces imprécisions peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutives aux persécutions endurées au pays.

8.1 En l'espèce, dans sa décision la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille de la partie requérante au motif que cette dernière échoue à établir la réalité de son mariage et, partant, la volonté de sa belle famille et de sa famille d'exciser sa fille. Elle constate également que compte tenu du profil de la requérante, qui vient d'une famille moderne et qui a pu démarrer une entreprise et gagner de l'argent indépendamment de son époux, il existe des circonstances exceptionnelles qui font que la requérante soit en mesure de s'opposer à l'excision de sa fille.

8.2 La partie requérante conteste pour sa part la motivation de la partie défenderesse. Elle soutient que le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, de l'ordre de 97 % ; que les derniers rapports publiés sur les excisions en Guinée indiquent que le niveau d'éducation des parents, leur statut socio économique et l'origine géographique ne jouent pas de rôle dans les statistiques ; qu'à Conakry le risque de MGF n'est pas plus bas que dans les villages ; que d'après ces rapports le risque de MGF se manifeste indépendamment du niveau d'instruction et du milieu socio économiques des parents (requête, page 8).

8.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient de des diverses informations produites par la partie requérante que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. A cet, égard, le Conseil constate que pour les filles qui se trouvent dans la tranche d'âge de la fille de la requérante, qui pour rappel a cinq ans, le chiffre correspondant à la prévalence de l'excision parmi les filles de 0 à 14 ans sur base des déclarations de la mère est de 46 % (dossier administratif de la deuxième demande d'asile- deuxième décision/ pièce 9 / lettre de l'institut de médecine tropicale du 26 mars 2014). Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises (dossier administratif de la deuxième/ pièce 11/ document intitulé « Guinée – Enquête démographique et de santé et indicateurs multiples (EDS- MICS)/ pages 2, 3 et 325 - 330). Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, qui a à peine cinq ans, est d'ethnie malinké, que sa famille paternelle et sa grand-mère paternelle sont attachés aux traditions comme l'indique le fait que sa tante, sœur de la requérante, a subi une excision, que le mariage de sa mère a été résultat d'un ultimatum lancé par leur grand oncle. Dans une telle perspective, force est de conclure que fille de la requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto et a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés.

Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

8.4 En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN